

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CdC du Bazadais

Lieu-dit Coucut
33430 Bazas

Références : 23-1061

Code AIOT : 0005200937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 au droit de l'ancienne décharge gérée par la Communauté de Communes (CdC) du Bazadais implantée lieu-dit "*Douc Blanc*" 33 690 Marions. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CdC du Bazadais
- lieu-dit "*Douc Blanc*" 33 690 Marions
- Code AIOT : 0005200937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne décharge de la commune de MARIONS, autorisée en 1983, est implantée sur une surface de 2 ha en zone forestière. Exploitée préalablement par le SIVOM de GRIGNOLS jusqu'en 2000, elle

a ensuite accueilli des déchets de manière incontrôlée jusqu'en 2004.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2004, demandait l'évacuation des déchets divers stockés sur le site hors exploitation et la remise en état de la décharge. Sur la base d'étude fournie en avril 2005, et devant le manque d'avancée de la remise en état, un arrêté préfectoral daté du 12 mai 2021 est venu encadrer explicitement les objectifs de remise en état et de surveillance pour obtenir des éléments sur l'état des milieux et des propositions de travaux adaptés à la situation du site.

L'objectif de l'inspection du jour est de vérifier l'avancée des travaux de réhabilitation.

Il est à noter que ce site fait l'objet de signalements récurrents de la part de l'association *les amis du Barthos*, soucieux de la qualité des eaux en lien avec la décharge.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurisation du site
- avancée des travaux de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opération de sécurisation	AP Complémentaire du 12/05/2021, article 2.1	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines et superficielles	AP Complémentaire du 12/05/2021, article 3.4	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines et superficielles	AP Complémentaire du 12/05/2021, article 3.2	Sans objet
5	Mesures de gestion	AP Complémentaire du 12/05/2021, article 2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Interprétation de l'état des milieux (IEM)	AP Complémentaire du 12/05/2021, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de sécurisation et, de profilage et mise en place de la couverture finale ont été réalisés. Les campagnes de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines sont effectives. Il reste à la CdC du Bazadais à fournir des justificatifs, notamment des terres et remblais mis en place, et à poursuivre la surveillance post-travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opération de sécurisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre, avant le 15 juin 2021, une clôture en périphérie du site, ou tout dispositif équivalent afin d'en interdire l'accès, ainsi qu'une signalétique adaptée aux risques. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de la clôture et éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site. L'exploitant entretient la végétation afin de pouvoir accéder à chaque équipement nécessaire au suivi du site.
Constats : La clôture a été constatée en bon état sur tout le périmètre du terrain de l'ancienne décharge. Un portail est en place. Aucun dépôt sauvage n'a été constaté le jour de l'inspection et la végétation était entretenue. En revanche, la signalisation du site et de ses dangers était absente et nécessite d'être mise en place dans les plus brefs délais. Délai : 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Piézo
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.
Constats : Les 3 piézomètres du site sont accessibles, en bon état et protégés par des arceaux. En revanche, le piézomètre situé au Sud-est n'était pas cadenassé le jour de l'inspection. L'exploitant justifie la sécurisation du piézomètre dans les plus brefs délais. Délai : 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats
Prescription contrôlée : Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages et aux points de surveillance visés à l'article 3.1 du présent arrêté, en période de hautes eaux et de basses eaux pour les piézomètres et pour les eaux superficielles, de telle sorte qu'il y ait bien 2 résultats par an.
Constats : La surveillance de la qualité des eaux s'effectue bien 2 fois par an. Les résultats des analyses 2022 et du 1er semestre 2023 ont été communiqués. Les concentrations sont globalement stables, avec une augmentation de la conductivité et des teneurs en calcium et en sulfates observée lors de la dernière campagne (hautes eaux).
Il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats d'octobre 2023. Délai : 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour
Prescription contrôlée : Dans la continuité des sondages et études remises en 2005, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• actualise la connaissance des enjeux à protéger au regard d'une éventuelle pollution (puits, captage d'eau potable, identification des usages des cours d'eau, etc.),• caractérise l'état de l'eau présente dans le fossé ceinturant le site et l'état de la nappe d'eau souterraine en s'appuyant sur le programme de surveillance défini à l'article 3 du présent arrêté,• conclut sur la compatibilité de l'état du site et des milieux avec les usages identifiés.
Constats : La CDC a bien transmis une actualisation de l'IEM datée du 27/09/2021 qui conclut que « <i>la décharge a bien une influence sur la qualité des eaux souterraines principalement pour les formes azotées et la matière organique, cette influence atteint les eaux du fossé périmétrique. En revanche, les eaux du Barthos ne sont pas impactées par la décharge. Aucune évolution de la qualité des eaux de ce ruisseau n'est constatée entre l'amont et l'aval du fossé le connectant au fossé périmétrique entourant la décharge.</i> » Le bureau d'étude BURGEAP conclut « <i>que l'influence de la décharge sur la qualité des eaux souterraines est limitée et qu'elle n'atteint pas le cours d'eau.</i> » Le bureau d'étude recommande alors « <i>de réaliser une couverture et un profilage de la surface de la décharge de façon à ce que les eaux météoritiques soient orientées vers le fossé périmétrique et ainsi d'éviter l'infiltration à travers les déchets stockés.</i> <i>Le fossé périmétrique devra également être reprofilé car il est en partie envahi par la végétation et afin d'éviter la stagnation des eaux au niveau de la décharge.</i> »
L'inspection n'a pas de remarque sur les conclusions de cette IEM actualisée. Une version mise à

jour après les travaux est également attendue sous 1 an (voir constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux
<p>Prescription contrôlée : Selon les premières conclusions de l'IEM, l'exploitant présente, sous 3 mois, la méthode retenue pour mettre en place une couverture finale adaptée. Son objectif est de limiter les infiltrations directes d'eaux pluviales au sein des déchets et de diriger vers l'extérieur de l'installation de stockage les eaux de ruissellement. Les travaux de couverture seront achevés avant le 15 décembre 2021. Les conclusions de l'IEM seront à nouveau actualisées et transmises à l'Inspection des installations classées après la réalisation d'une campagne de surveillance annuelle complète à compter de la mise en place de la couverture finale. Dans le cas d'une incompatibilité entre l'état et l'usage des milieux, l'exploitant étudie la mise en œuvre de solutions visant le retrait ou le confinement d'une éventuelle pollution afin de limiter, voire de supprimer, le transfert de pollution vers l'aval hydraulique.</p>
<p>Constats : Sur la base des conclusions de l'IEM, la CDC a présentée plusieurs scénarios de reprofilage du terrain afin d'évacuer au mieux les eaux météorites sans avoir à remobiliser le massif de déchets en place. Les scénarios ont abouti à une gestion uniquement par remblais avec une pente de 2%.</p> <p>Ainsi, un débroussaillage avec arrachage des arbres a eu lieu au printemps et les travaux de couverture ont eu lieu au cours de l'été 2023. Le contrôle terrain a permis de constater une couverture en place, sans effet de bassine, ainsi qu'un fossé périmétrique dégagé. A ce jour, le terrain est à nu et les pentes du fossé abruptes. Il est donc demandé à la CdC de prévoir une végétalisation rase et un suivi pour corriger tout glissement de terre.</p> <p>L'effet de la couverture sur la qualité des eaux souterraines nécessite d'être suivi sur les 10 prochaines années. Compte tenu des délais écoulés pour la réalisation des travaux, la période de suivi fixée par l'article 3.6 de l'APC de 2021 susvisé s'entend alors à compter du 1er novembre 2023, date de fin des travaux de couverture.</p> <p>D'un point de vue documentaire, il reste des justificatifs à transmettre pour s'assurer de la qualité des remblais utilisés et du respect des pentes. Ainsi, il est demandé à la CdC, sous <u>un délai d'un mois</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine des terres et remblais utilisés (extrait du registre RNDTS), avec tous les éléments justifiant de leur qualité (inerte, perméabilité suffisante, etc.) et quantité ; - relevé topographique du terrain après travaux ; - justificatifs de la végétalisation de la parcelle et des pentes. <p>Par ailleurs, l'actualisation de l'IEM est attendue sur la base d'une campagne annuelle post travaux, soit fin 2024.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites